

N° 526. — DÉCISION accordant dispense d'âge au sieur Hoka pour contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande à nous adressée par le sieur Hoka, demeurant à Papeete, tendant à ce que dispense d'âge lui soit accordée à l'effet de contracter mariage ;

Vu l'article 38, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1828 et la dépêche ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 145 du Code civil et la circulaire du garde des sceaux du 10 mai 1824 ;

Considérant qu'il y a motif de dispense ;

De l'avis du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Dispense d'âge est accordée au sieur Hoka pour contracter mariage.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, insérée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1877.

Signé : BRUNET-MILLET.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : C. DUMANT.

N° 527. — DÉCISION accordant au sieur Hoka l'autorisation de contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Hoka, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Vahinetua a Tau a Maruræ a Raiateanuëturaetoto, demeurant également à Papeete ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Hoka à l'effet de contracter mariage.